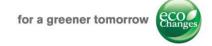


MITSUBISHI ELECTRIC SALES CANADA INC.

4299 14th Avenue Markham, Ontario L3R 0J2, Canada Phone 905-475-7728



DECLARATION DE GARANTIE LIMITÉE

Climatiseurs et thermopompes Mini-Split Série-M et/ou Série-P de Mitsubishi Electric

Sous réserve des termes de la présente Garantie limitée, MITSUBISHI ELECTRIC SALES CANADA INC. (« MESCA ») garantit au propriétaire initial de ce produit de Série-M et/ou Série-P (incluant le système Zuba) (le « système ») s'il a été acheté et installé au Canada à compter du 1^{er} avril 2016 auprès d'un entrepreneur en CVCA agrée, que :

- 1. Les pièces sont garanties pour une période de 60 mois (5 ans) au propriétaire initial du système. Si l'une des pièces s'avérait défectueuse en raison de défauts au niveau des matériaux et/ou de la fabrication au cours des 60 mois (5 ans) suivant l'installation du système, MESCA remplacera la pièce défectueuse sans frais pour la pièce de rechange. Les pièces de rechange seront garanties exemptes de défauts pour la période restante jusqu'à l'échéance de la garantie initiale de 60 mois (5 ans). Les pièces de rechange peuvent être neuves ou comparables et peuvent être remises à neuf. Les pièces défectueuses doivent être remises à MESCA sur demande en échange des pièces de rechange et elles deviennent alors la propriété de MESCA.
- 2. Le compresseur est garanti pour une période de 84 mois (7 ans) au propriétaire initial du système. Si le compresseur s'avérait défectueux en raison de défauts au niveau des matériaux et/ou de la fabrication au cours des 84 mois (7 ans) à compter de la date de installation, MESCA remplacera le compresseur défectueux sans frais pour le compresseur. Les compresseurs de rechange seront garantis exempts de défauts pour la période restant jusqu'à l'échéance de la garantie initiale de 84 mois (7 ans). Les compresseurs de rechange peuvent être neufs ou comparables et peuvent être reconditionnés. Les compresseurs défectueux doivent être remis à MESCA sur demande en échange des compresseurs de rechange et deviennent alors la propriété de MESCA.
- 3. Nonobstant ce qui précède, si le système est installé par un technicien en CVCA agrée qui a complété le programme de formation des concessionnaires agréés de Mitsubishi Electric Qualité (« un concessionnaire agréé MESCA ») et que toutes les composantes du système sont enregistrées au programme de Garantie Prolongée de Mitsubishi Electric dans les 90 jours suivant leur installation, les pièces et le compresseur seront garantis pour une période de 120 mois (10 ans) au propriétaire initial, pourvu que le système demeure à l'adresse de l'installation initiale. Spécifiquement, si l'une des pièces et/ou le compresseur s'avérait défectueux en raison de défauts aux matériaux et/ou de la fabrication au cours des 120 mois (10 ans) à compter de la date de l'installation, MESCA remplacera la pièce ou le compresseur défectueux sans frais pour la pièce ou le compresseur. Les pièces et/ou les compresseurs de rechange seront garantis exempts de défauts pour la période restante jusqu'à l'échéance de la garantie initiale de 120 mois (10 ans). Les pièces et/ou les compresseurs de rechange peuvent être neufs ou y être comparables et peuvent être remis à neuf. Les pièces et/ou les compresseurs défectueux doivent être remis à MESCA sur demande en échange des pièces et/ou compresseurs de rechange et deviennent alors la propriété de MESCA.
- 4. INSTALLATION. La présente Garantie limitée s'applique uniquement aux systèmes installés par un entrepreneur en CVCA agrée installation de systèmes CVCA aux termes des lois provinciales ou fédérales applicables au Canada et qui installe le système conformément (i) à l'ensemble des codes et permis de construction applicables, (ii) aux consignes écrites d'installation et d'opération de MESCA, et (iii) aux règles de l'art.
- 5. ENREGISTREMENT. Afin de bénéficier de certaines protections prévues dans la présente Garantie limitée, tel qu'établi en détail ci-dessus, le système doit être enregistré dans les 90 jours suivant l'installation. Pour l'enregistrer, le propriétaire initial doit compléter le formulaire d'enregistrement du système en ligne au http://www.mitsubishielectric.ca/fr/hvac/warranty reg/index.html. Les concessionnaire agréé MESCA peuvent enregistrer les renseignements relatifs au système au nom du client.
- 6. AVANT DE DEMANDER DES SERVICES, veuillez d'abord consulter la documentation technique pertinente afin de vous assurer que le système a été installé correctement et que vous l'avez bien réglé. Si le problème persiste, veuillez communiquer avec un entrepreneur en CVCA agrée afin d'obtenir le service.
- 7. POUR FAIRE UNE RÉCLAMATION EN VERTU DE LA GARANTIE:



- a. Communiquez avec l'entrepreneur en CVCA agrée qui a installé le système ou un autre entrepreneur en CVCA agrée, revendeur ou distributeur (dont vous pourrez trouver le nom et l'adresse sur le site web de MESCA au www.mitsubishielectric.ca) afin qu'il prenne d
- b. les dispositions pour le remplacement des pièces défectueuses avant que n'expire la garantie applicable.
- c. Si vous souhaitez que le système soit réparé aux termes de la garantie, il vous faudra fournir la preuve de la date à laquelle le système a été initialement installé par le entrepreneur en CVCA agrée. Vous pouvez présenter le reçu de vente, le permis de construction ou tout autre document qui fournit la preuve de l'installation du système et de la date à laquelle cela a été fait. Si vous ne pouvez présenter une telle preuve, la présente garantie limitée sera réputée être entrée en vigueur cent vingt (120) jours suivant la date de fabrication du système.
- d. La présente garantie limitée ne s'applique qu'aux systèmes achetés à compter du 1^{er} avril 2016 tant et aussi longtemps que le système demeure à l'endroit où il a été initialement installé et qu'il a été installé au Canada.

8. LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE NE COUVRE PAS:

- a. les dommages matériels ou les blessures corporelles, le défaut de fonctionnement ou le bris du système ayant pour cause ou origine:
 - i. accident, usage abusif, négligence ou mauvais usage;
 - ii. l'utilisation du système dans un environnement corrosif ou humide, incluant dans un environnement dans lequel sont présents du chlore, de la fluorine ou d'autres produits chimiques dangereux ou nocifs ou d'autres caractéristiques environnementales telles que l'eau de mer ou l'eau salée;
 - iii. l'installation, les réparations ou l'entretien du système assurés par toute personne autre qu'un entrepreneur en CVCA agrée ou autrement qu'en conformité avec les directives du fabricant;
 - iv. l'adaptation non conforme du système ou de ses composants;
 - v. le dimensionnement incorrect du système;
 - vi. l'entretien non conforme ou reporté du système contrairement aux directives du fabricant;
 - vii. un usage abusif ou mauvais usage du système (y compris le défaut de procéder à l'entretien tel qu'il est décrit dans le guide d'utilisation) tel que le nettoyage des filtres à air, ou tout système endommagé en raison de contraintes physiques ou électriques excessives;
 - viii. l'utilisation du système de façon non conforme au guide d'utilisation;
 - ix. dommages pendant le transport;
 - x. les cas de force majeure ou d'autres facteurs tels que les dommages causés par une surtension due à la foudre et les fluctuations de l'alimentation électrique ou toute interruption de celle-ci;
 - xi. tout dommage causé par des pièces ou composantes provenant de tierces parties employées pour l'installation du système incluant, mais sans s'y limiter, des tuyaux, câbles, pompes, interrupteurs, adaptateurs, couvercles, conduits, raccords, etc.; ou
 - xii. toute pièce qui n'est pas vendue par MESCA;
- b. les coûts de main-d'œuvre et tous autres frais encourus pour le service, l'entretien, la réparation, le retrait, le remplacement, l'installation, la conformité avec les codes de construction et électriques locaux, l'expédition et la manutention, le remplacement du système, des compresseurs ou de toute autre pièce. Le propriétaire initial sera entièrement responsable de tous les coûts de main-d'œuvre et autres coûts reliés à l'entretien, l'installation, le remplacement, le débranchement et le démontage du système et des pièces (tels que les filtres ou matières consommables) à l'égard de l'entretien qu'il se doit d'assurer. Le nettoyage et/ou le remplacement des filtres à air pour chaque unité intérieure constituent de l'entretien que le propriétaire se doit d'assurer, et la main-d'œuvre pour ce processus n'est pas couverte par la garantie. Veuillez consulter la documentation technique applicable pour le nettoyage des filtres à air et les autres procédures d'entretien. Le propriétaire est responsable des démarches et du paiement de la main-d'œuvre et des frais de service requis et mentionnés au présent paragraphe 8b;
- c. le coût des services incluant, mais sans s'y limiter, la main-d'œuvre, l'estimation, le déplacement et/ou le coût de toute autre pièce non couverte par la garantie;
- d. l'installation ou l'initialisation du système;
- e. les ajustements de réglage;
- f. les systèmes achetés ou installés à l'extérieur du Canada; ni

- g. les systèmes installés avant le 1er avril 2016.
- 9. De plus, la présente garantie limitée sera annulée si le numéro de série d'un système a été altéré, oblitéré ou enlevé.
- 10. La présente Garantie limitée ne pourra être élargie, étendue ou affectée par suite du fait que MESCA fournit, directement ou indirectement, des conseils, renseignements et/ou services techniques au propriétaire se rattachant au système, pas plus que ne sont ainsi établies ou créées des obligations ou responsabilités pour MESCA.
- 11. SAUF SOUS DISPOSITION CONTRAIRE EXPRESSE CONTENUE DANS LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE, MESCA N'OFFRE AUCUNE AUTRE GARANTIE OU CONDITION DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT CONCERNANT LE SYSTÈME. MESCA REJETTE ET EXCLUT TOUTES LES GARANTIES ET CONDITIONS QUI NE SONT PAS EXPRESSÉMENT PRÉVUES AUX PRÉSENTES AINSI QUE TOUS LES RECOURS QUI, OUTRE LA PRÉSENTE DISPOSITION, POURRAIENT DÉCOULER EN VERTU DE LA LOI INCLUANT, MAIS SANS S'Y LIMITER, LES GARANTIES IMPLICITES DE QUALITÉ MARCHANDE, DE QUALITÉ, DE L'ABSENCE DE VIOLATION DE DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE D'UN TIERS, D'APTITUDE À UN USAGE PARTICULIER. AUCUNE PERSONNE N'EST AUTORISÉE À MODIFIER LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE DE QUELQUE FAÇON QUE CE SOIT NI À CRÉER D'AUTRES OBLIGATIONS OU RESPONSABILITÉS À L'ENDROIT DE MESCA SE RATTACHANT À TOUT SYSTÈME. MESCA REJETTE TOUTE RESPONSABILITÉ POUR LES ACTES, OMISSIONS OU AGISSEMENTS DES TIERS (INCLUANT, MAIS SANS S'Y LIMITER, LE ENTREPRENEUR EN CVCA AGRÉE) À L'ÉGARD DU SYSTÈME OU S'Y RAPPORTANT.
- 12. MESCA NE PEUT EN AUCUN CAS ÊTRE TENUE RESPONSABLE DE DOMMAGES INDIRECTS, ACCESSOIRES, SPÉCIAUX, PUNITIFS OU CONSÉCUTIFS, NI DE LA VIOLATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE D'UN TIERS, PERTE D'ACHALANDAGE, PERTE DE REVENU OU PROFIT, UN ARRÊT DE TRAVAIL, UN BRIS DE SYSTÈME, LA DÉGRADATION D'AUTRES BIENS, LES COÛTS D'ENLÈVEMENT ET DE RÉINSTALLATION DU SYSTÈME, LA PRIVATION DE JOUISSANCE, LES BLESSURES CAUSÉES À DES PERSONNES OU DES DOMMAGES MATÉRIELS QUI DÉCOULENT DU SYSTÈME OU Y SONT RELIÉS, QUE CE SOIT PAR SUITE DE VIOLATION DE GARANTIE, VIOLATION DE CONTRAT, ACTE EXTRA CONTRACTUEL OU AUTRE, MÊME SI MESCA A ÉTÉ AVISÉE DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES. LA RESPONSABILITÉ DE MESCA NE PEUT EN AUCUN CAS DÉPASSER LE PRIX D'ACHAT RÉEL DU SYSTÈME À L'ÉGARD DUQUEL UNE RÉCLAMATION EST PRÉSENTÉE.
- 13. CERTAINES PROVINCES OU CERTAINS TERRITOIRES PEUVENT INTERDIRE QUE DES LIMITES SOIENT IMPOSÉES SUR LES GARANTIES OU QUE DES DOMMAGES SOIENT EXCLUS OU RESTREINTS, DE SORTE QUE CERTAINES DES LIMITES OU EXCLUSIONS PRÉCITÉES POURRAIENT NE PAS S'APPLIQUER. LES RÉSIDENTS DU QUÉBEC N'ONT PAS L'OBLIGATION D'ENREGISTRER LE SYSTÈME AFIN D'OBTENIR TOUS LES DROITS ET RECOURS APPLICABLES À CETTE GARANTIE LIMITÉE.
- 14. Si une disposition des présentes s'avère illégale ou inapplicable, cette disposition sera inapplicable et les autres dispositions de la Garantie limitée continueront d'avoir plein effet.
- 15. La présente garantie limitée confère au propriétaire initial des droits précis en vertu de la loi et le propriétaire peut également disposer d'autres droits qui varieront d'une province à une autre.
- 16. La présente garantie limitée n'est valide qu'au Canada et elle ne peut être cédée ni transférée.